

Lutte contre le dumping social : Le décret d'application de la loi du 10 juillet 2014 est paru

Rappelons que la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 « visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale » a renforcé le régime du détachement et qu'elle prévoit notamment que l'entreprise étrangère qui détache un salarié en France doit désigner un représentant sur le territoire national, chargé d'assurer la liaison avec les agents de contrôle pendant la durée de la prestation (C. trava., art. L.1262-2-1). Les dispositions réglementaires ont été introduites dans le code du travail par un décret du 30 mars 2015 (lien ci-dessous).

Parmi les documents que ledit représentant doit être en mesure de présenter au contrôle, figurent notamment la copie de sa désignation par l'employeur du salarié détaché (art. R.1263-1-II-7°), ainsi que les documents requis par l'article et R.1263-1-III du code du travail et permettant de s'assurer de l'exercice d'une activité réelle et substantielle de cet employeur dans son pays d'établissement (notamment « tout document attestant du nombre de contrats exécutés et du montant du chiffre d'affaires réalisé par l'employeur dans son pays d'établissement et sur le territoire national »).

Les articles du code du travail relatifs au contenu de la déclaration de détachement sont refondus et requièrent un nombre accru d'informations (v. art. R.1263-4 et R.1263-6).

Concernant l'obligation de vigilance du donneur d'ordre, le nouvel article R.1263-12 du code du travail impose à celui-ci de se faire communiquer, avant le début de chaque détachement, une copie de la déclaration de détachement, ainsi qu'une copie du document désignant le représentant en France de l'employeur du salarié détaché. De nouveaux articles du code du travail précisent les obligations et la responsabilité financière de ce donneur d'ordre en cas de non-paiement du salaire minimum légal ou conventionnel, en cas de conditions d'hébergement collectif incompatibles avec la dignité humaine, ou en cas d'infraction à la législation du travail par l'employeur dans les domaines énumérés par l'article L.8281-1 du code du travail (art. R.3245-1 et s., art. R.4231-1 et s., art. R.8281-1 et s.). Une contravention de la 5<sup>e</sup> classe est prévue à l'encontre du donneur d'ordre s'il n'accomplit pas ses obligations dans ce dernier domaine.

En matière de cabotage routier, l'article L.1331-1 du code des transports prévoit qu'un décret détermine les conditions particulières de détachement des salariés des entreprises de transport routier qui, à la demande de leur employeur, exécutent des opérations de cabotage pendant une durée limitée sur le sol français. Ce décret (décret n°2010-389 du 19 avril 2010 « relatif au cabotage dans les transports routiers et fluviaux ») a été introduit dans la partie réglementaire du code des transports par le décret n°2014-530 du 22 mai 2014.

L'article R.1331-1 de ce code a repris le contenu de l'ancien article 11 du décret n°2010-389 prévoyant une exonération de l'obligation de déclaration de détachement en faveur des entreprises de transport qui détachent des salariés pendant une durée inférieure à huit jours consécutifs pour réaliser des opérations de cabotage routier en France. Les conducteurs étrangers présents sur le territoire français pendant une telle durée ne sont donc pas soumis à la législation française sur la durée du travail et le salaire minimum.

L'obligation de déclaration de détachement concerne donc les entreprises établies hors de France qui détachent un ou plusieurs salariés sur le territoire national pendant une [s]durée égale ou supérieure à huit jours consécutifs[/s] pour réaliser des opérations de cabotage routier (C. transp., art. R.1331-2). Cette déclaration doit notamment mentionner l'adresse du donneur d'ordre de la première opération de cabotage qu'il est prévu d'effectuer, la date de début des prestations, leur durée prévisible, les lieux de chargement et de déchargement des marchandises transportées ou les points de départ et de destination des différents services de transport de personnes et le numéro d'immatriculation du véhicule ou du bateau utilisé pour la réalisation de ces prestations (C. transp., art. R.1331-3). Le fait de ne pas détenir à bord du véhicule une copie de la déclaration de détachement ou de détenir un exemplaire non renseigné ou renseigné de façon incomplète, illisible, erronée ou effaçable, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe (C. transp., art. R.1331-5).

Précisons enfin, que ces obligations risquent d'évoluer dans la mesure où des modifications des articles L.1331-1 et suivants du code des transports sont proposées dans le cadre du projet de loi « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » qui est actuellement devant le Sénat. Ainsi, une attestation établie par l'entreprise de transport employeur devrait se substituer à la déclaration de détachement et le destinataire du contrat de transport devrait être assimilé au donneur d'ordre visé par les dispositions du code du travail.

Décret n° 2015-364 du 30 mars 2015 relatif à la lutte contre les fraudes au détachement de travailleurs et à la lutte contre le travail illégal